



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/200 portant  
autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SOCIÉTÉ AIR WATT ENERGY  
sur la commune de Sainte-Pazanne**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009, modifié le 19 mars 2012 et le 26 février 2015, accordant le permis de construire à la société AIR-WATT ENERGY, pour l'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 6 éoliennes et un poste de livraison, sur la commune de Sainte-Pazanne ;
- Vu** l'accusé de réception préfectoral du 25 septembre 2012, délivré à la société AIR-WATT ENERGY, valant bénéfice de l'antériorité au décret n°2011-984 du 23 août 2011 créant la rubrique 2980 de la nomenclature Installations classées, pour le parc éolien qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Pazanne ;
- Vu** les rapports de 2016, 2017 et 2018, établis par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, concernant l'étude de caractérisation des déplacements de la Spatule blanche à proximité des éoliennes du parc de la société AIR-WATT ENERGY, menée sur les trois années 2016, 2017 et 2018 ;
- Vu** les rapports de 2016, 2017, 2018 et 2019 établis par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, concernant le suivi de l'avifaune nicheuse sur le site du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY ;
- Vu** les rapports de janvier 2017, décembre 2017 et janvier 2020, établis par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, concernant les suivis de mortalité de la faune volante réalisés en 2016, 2017 et 2019, ainsi que le suivi d'activité des chiroptères en altitude effectué en 2019, sur le parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2020, établi suite à la visite d'inspection du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY réalisée le 28 mai 2020 ;

**Vu** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 22 juin 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 29 juin 2020 ;

**Considérant** l'absence de réponse, dans le délai imparti, du pétitionnaire au courrier du 29 juin 2020 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** les conclusions des études sus-visées, de caractérisation des déplacements de la Spatule blanche et de suivi de l'avifaune nicheuse, à proximité des éoliennes du parc de la société AIR-WATT ENERGY qui précisent notamment que la pression d'observation (450 heures) menée sur les trois années d'études, combinée à celle du suivi sur la mortalité (230 heures), ne démontre pas d'effet du parc éolien de Sainte-Pazanne sur la population nicheuse du Lac de Grand-Lieu et que, du fait de l'absence réelle d'impact du parc sur les grands échassiers en transit entre le marais breton et le lac de Grand-Lieu et sur l'avifaune nicheuse, le bridage en faveur de l'avifaune peut être supprimé ;

**Considérant** que les suivis de mortalité réalisés en 2016, 2017 et 2019 sur le parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, révèlent une mortalité constatée importante des chauves-souris, mortalité liée aux éoliennes ;

**Considérant** que cette mortalité affecte des espèces protégées au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette mortalité affecte en particulier la Noctule commune, espèce de chiroptères figurant sur la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine avec un taxon classé comme « vulnérable » ;

**Considérant** que cette mortalité affecte également la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, espèces de chiroptères figurant sur la liste rouge des mammifères menacés en France métropolitaine avec un taxon classé comme « quasi menacé » ;

**Considérant** que malgré cette mortalité importante constatée lors des deux premières années de suivi de mortalité en 2016 et 2017, l'exploitant n'a mis en place aucune mesure de réduction visant à maîtriser l'impact de ses installations sur les chiroptères ;

**Considérant** les conclusions des rapports de décembre 2017 et janvier 2020 concernant les résultats des suivis de mortalité menés sur le site du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY, par la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, qui proposent à l'exploitant la mise en place d'un bridage des éoliennes du parc en vu de réduire l'impact du parc par collision ou barotraumatisme constaté sur les chiroptères ;

**Considérant** les résultats du suivi d'activité des chiroptères réalisé en 2019 au sol et en nacelle sur le site du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY et relatés dans le rapport de janvier 2020 pré-cité de la ligue de protection des oiseaux (LPO) Délégation de Loire-Atlantique, résultats qui permettent de définir le paramétrage du bridage en faveur des chiroptères à mettre en œuvre sur les installations du parc éolien ;

**Considérant** que lors de ce suivi d'activité des chiroptères réalisé en 2019, la Barbastelle d'Europe, espèce ayant une note de priorité de 5 en région Pays de la Loire et un niveau de vulnérabilité « assez fort » vis-à-vis de l'éolien, a été contactée en altitude ;

**Considérant** que les conclusions de l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire du parc éolien concernant les effets du projet sur la faune volante et notamment les chiroptères ne correspondent pas aux impacts constatés lors des suivis post-implantation ;

**Considérant** que, en vertu de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le suivi environnemental doit être conforme au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur ;

**Considérant** que la campagne de mesure acoustique prévue au point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié, accordant le permis de construire les installations de la société AIR-WATT ENERGY, engagée en 2019, n'est pas terminée au jour de la visite d'inspection du parc éolien de la société AIR-WATT ENERGY réalisée le 28 mai 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société AIR-WATT ENERGY dont le siège social est situé au 14, rue du docteur Chevalier – 41100 VENDOME, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation du parc éolien terrestre implanté sur le territoire de la commune de Sainte-Pazanne, composé de 6 aérogénérateurs et présentant une puissance totale maximale de 12 MW.

### **Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

#### **3.1 Protection de la faune volante**

Les dispositions concernant uniquement le bridage des éoliennes et les suivis en faveur de la faune volante, prévues au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié, accordant le permis de construire les installations citées à l'article 1er du présent arrêté sont remplacées par les prescriptions suivantes :

À partir de l'année 2020, l'exploitant met en place un plan de bridage du parc éolien consistant en l'arrêt des six éoliennes du parc, du 1er mai au 30 septembre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s, la température > 10 °c et en absence de pluie, pendant 5 heures encadrant la période de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 4 heures après.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage précité, l'exploitant met en place, si possible dès l'année 2020 et au plus tard en 2021, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 19 à la semaine 40 incluse. Ce suivi doit prévoir des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période pré-citée.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, de la semaine 19 à la semaine 40 incluse, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

### 3.2 Autosurveillance des niveaux sonores

Les dispositions prévues au point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié, accordant le permis de construire les installations citées à l'article 1er du présent arrêté sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dès 2020, l'exploitant complète la réalisation, à ses frais, de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore engagée en 2019. Cette étude est menée par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte, le cas échéant, le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs) pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 4 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou révèlent un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées :

- une programmation de bridage ou des mesures d'accompagnement pour l'avifaune ;
- un renforcement du bridage en place pour les chiroptères.

Le bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce même constat ait été communiqué à l'exploitant par le bureau d'étude en charge du suivi.

Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc sur l'avifaune, notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre.

#### **Article 5 – Téléversement des données de biodiversité**

En application des articles L 411-1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4*).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Pazanne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sainte-Pazanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AIR-WATT ENERGY.

Nantes, le **29 JUL. 2020**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Baptiste MANDARD